

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Yassine Annhari, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Claudia Chin, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Olivier Corhay, Leila Agic, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 17.12.25

#Objet : CC - SERVICE VIE ÉCONOMIQUE ET ANIMATIONS - RÈGLEMENT-TAXE SUR L'OUVERTURE DES SNACKS #

Séance publique

Sports, Vie économique et Animations

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans les commerces, l'artisanat et les services;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu le règlement général de police commun aux 19 communes bruxelloises;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales;

Vu le règlement-taxe du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Considérant la situation financière de la commune; que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier;

Considérant que la Commune souhaite promouvoir l'offre d'alimentation saine sur son territoire;

Considérant les enjeux de santé publique liés à l'alimentation, notamment la prévalence croissante de l'obésité, en particulier chez les jeunes;

Sur proposition du Collège,

Arrête :

ARTICLE 1 - ASSIETTE

§1. Il est établi, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe sur l'ouverture d'un snack situé sur le territoire de la commune de Jette.

§2. Par « snack », il convient d’entendre tout établissement relevant du secteur de la restauration rapide, dont l’activité principale consiste à préparer et vendre des plats standardisés destinés à être consommés sur place ou à emporter, et dont la préparation repose majoritairement sur des modes de cuisson tels que la friture, la rôtisserie, le grill, la plancha ou l’usage d’un gaufrier.

Sont notamment visés les établissements proposant principalement des produits tels que frites, hamburgers, kebabs, pizzas, sandwiches chauds, poulets rôtis, gaufres ou autres plats riches en graisses, sucres ou sel, qu’ils disposent ou non d’un espace de consommation sur place.

Sont assimilées à cette catégorie les dark kitchens ou cuisines virtuelles dont l’activité correspond aux critères précités, même en l’absence d’accueil de clientèle sur place.

ARTICLE 2 - FAIT GÉNÉRATEUR

§1. La taxe est due lors de l’ouverture d’un snack sur le territoire de la commune de Jette.

§2. La taxe est également due lors de tout changement d’exploitant/gérant du snack. Pour l’application du présent règlement, tout changement d’exploitant/gérant est assimilé à une nouvelle ouverture, entraînant l’obligation de paiement de la taxe par le nouvel exploitant/gérant.

ARTICLE 3 - REDEVABLES

Sont redevables de la taxe, de manière solidaire et indivisible, les personnes physiques ou morales suivantes :

- a. L’(les) exploitant(s)/gérant(s) du snack ;
- b. Le(s) propriétaire(s) du snack (du fonds de commerce) ;
- c. Le(s) propriétaire(s) de l’immeuble dans lequel le snack est exploité.

ARTICLE 4 - TAUX ET INDEXATION

§1. La taxe est une taxe forfaitaire unique due par ouverture telle que visée à l’article 2 du présent règlement.

§2. Les taux sont fixés au 1er janvier de chaque exercice d’imposition et font l’objet d’une indexation annuelle de 2 %, arrondie au cent entier le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d’imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux de la taxe	6.276,06 €	6.401,58 €	6.529,61 €	6.660,20 €	6.793,40 €	6.929,27 €

ARTICLE 5 - MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE CALCUL

§1. La taxe reste due dans son intégralité, nonobstant la survenance, au cours de l’exercice d’imposition ou ultérieurement, de l’un des événements suivants :

- la cessation d’activité du snack;
- le changement d’exploitant/gérant;
- la fermeture administrative temporaire ou définitive du snack, prononcée à titre de sanction par le Collège des Bourgmestre et échevins en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;
- la fermeture du snack en vertu des articles 133 et suivants de la Nouvelle loi communale.

§2. Dans tous les cas précités, aucune remise, réduction ou restitution de la taxe ne pourra être accordée, quelle que soit la durée d’exploitation ou la date de survenance de l’événement (ouverture, changement d’exploitation/gérance, cessation d’activité, fermeture).

ARTICLE 6 - DÉCLARATION

§1. La commune envoie au redevable un formulaire de déclaration, que celui-ci doit renvoyer dûment complété, daté et signé, au plus tard dans les 30 jours suivant le troisième jour ouvrable après la date d’envoi du formulaire. Cette date est celle indiquée sur le formulaire.

§2. Les redevables visés à l’article 3 qui n’auraient pas reçu ce formulaire sont tenus de déclarer spontanément à la commune les informations nécessaires à l’établissement de la taxe, dans les 30 jours calendrier suivant l’ouverture du snack, et au plus tard le 31 décembre de l’exercice d’imposition.

§3. En cas de changement d’exploitant ou de gérant, le nouvel exploitant/gérant est tenu de déclarer ce changement spontanément à l’administration communale dans les 30 jours calendrier suivant ce changement.

ARTICLE 7 - TAXATION D’OFFICE

§1. L’absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise

entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

§4. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 25 %.

ARTICLE 8 - RECOUVREMENT

§1. La présente taxe et l'amende administrative éventuelle seront perçues par voie de rôle.

§2. À défaut de paiement dans les délais, la taxe et l'amende administrative éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement amiable des créances communales.

ARTICLE 9 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

ARTICLE 10 - AMENDE ADMINISTRATIVE

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera mis à charge de la personne ayant commis l'infraction.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à l'identité, à la situation financière, professionnelle, patrimoniale et juridique des redevables sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures de taxation, d'enrôlement, d'exonération, de recouvrement et de contentieux de la taxe.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront conservées par la commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

ARTICLE 12 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1er janvier 2026.

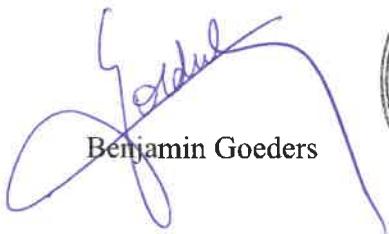
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 19 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders



La Bourgmestre,


Claire Vandevivere